

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La  
Réunion, 2 mai 2001, Préfet de la Réunion contre  
Commune de Saint-Paul - SCI Boucan Pierre de la  
Réunion**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 2 mai 2001, Préfet de la Réunion contre Commune de Saint-Paul - SCI Boucan Pierre de la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2002, pp.428-429. hal-02586969

**HAL Id: hal-02586969**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586969>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **DROIT ADMINISTRATIF**

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public  
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle  
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés  
Université de La Réunion*

## **PERMIS DE CONSTRUIRE - CONTROLE DE LEGALITE – NOTIFICATION D’UN ACTE ADMINISTRATIF A CARACTERE GRACIEUX – RESPECT DES FORMES**

*Préfet de La Réunion c/ Commune de Saint-Paul - SCI Boucan Pierre La Réunion  
Lecture du 02 mai 2001*

### **EXTRAITS**

« Considérant que les permis de construire déferés ont été transmis le 29 décembre 1999 au sous-préfet de Saint-Paul, que, par une correspondance en date du 29 février 2000, le sous-préfet de Saint-Paul a demandé au maire de Saint-Paul de compléter sa transmission des permis de construire en lui communiquant les documents nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ; qu'une telle demande, qui a pour effet de proroger le délai de recours ouvert au représentant de l'Etat dans le département, doit être regardée comme un recours administratif au sens de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme précité et est soumise aux formalités prévues par ces dispositions ;

Considérant que le préfet de La Réunion n'établit pas avoir notifié par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à la SCI Boucan Pierre, bénéficiaire des permis de construire litigieux, les recours gracieux formés à l'encontre de ces décisions ; que, par suite, les déferés présentés par le préfet de La Réunion doivent être rejetés comme irrecevables ; ».

### **OBSERVATIONS**

Le préfet de La Réunion demandait au Tribunal d'annuler le permis de construire délivré le 21 décembre 1999 par le maire de Saint-Paul à la SCI Boucan Pierre, ainsi que le refus implicite opposé à son recours gracieux de retrait de l'acte administratif. Après jonction des requêtes, le juge administratif rejette la demande au motif que la préfecture a omis de notifier<sup>1</sup> aux bénéficiaires du permis son

---

<sup>1</sup> Article L. 600-3 du code de l'urbanisme : « En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régié par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux ».

recours préalable gracieux auprès de la mairie de Saint-Paul. Le formalisme juridique, en matière de contrôle de légalité, est strict.

La demande du préfet de compléter la transmission d'un permis de construire par la communication de documents nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité proroge le délai de recours contre cet acte qui devient un recours gracieux soumis à l'article L.600-3 du code de l'urbanisme.